

Introduction

Le présent document de consultation est le premier d'une série de documents qui ont pour but de consulter les Canadiens et les Canadiennes sur les questions liées à la réglementation des banques et des institutions financières. Le présent document de consultation est le premier d'une série de documents qui ont pour but de consulter les Canadiens et les Canadiennes sur les questions liées à la réglementation des banques et des institutions financières.

En 2016, le total du crédit autorisé aux entreprises dépassait un milliard de dollars, dont environ 214 milliards aux petites et moyennes entreprises. La contribution du secteur bancaire au PIB du Canada a augmenté de plus de 20 % depuis sept ans, représentant environ 3,4 %, en décembre 2016, soit 60 milliards de dollars. Les banques et leurs filiales reflètent la diversité du tissu social et du marché de l'emploi au Canada. En 2016, les banques et leurs filiales ont payé 27,5 milliards de dollars en salaires et en avantages sociaux.

Depuis toujours, les banques canadiennes participent activement au développement de solutions technologiques novatrices dans le domaine financier en réponse aux besoins changeants des consommateurs. Les Canadiens adoptent facilement ces nouvelles technologies; un nombre croissant de consommateurs a recours à Internet et aux applications. Les banques canadiennes ont investi dans la technologie financière et ont développé de nouvelles solutions numériques.

Les changements profonds et rapides dans la manière dont les banques et les entités de technologie financière non bancaires fournissent des services financiers aux consommateurs. Les banques favorisent un secteur des technologies financières a exercé une influence positive dans le marché en stimulant la concurrence et en encourageant les banques à améliorer leurs services. La façon dont les banques interagissent avec leurs clients, il est de première importance que le cadre législatif et réglementaire qui régit le secteur bancaire évolue de manière à soutenir cette transformation. Pour demeurer compétitives, les banques doivent continuer à innover et à se tourner vers les sociétés de technologie financière non bancaires pour créer de nouvelles applications et de nouveaux produits et services, offrant à leurs clients des expériences les plus efficaces possible. Par conséquent, nous soutenons le fait de préciser les pouvoirs des institutions financières en matière de réglementation des banques et des institutions financières.

Le gouvernement fédéral compte parmi ses priorités de développer un meilleur accès aux capitaux et à une clientèle déjà existante pour développer leur entreprise grâce à un meilleur accès aux capitaux et à une clientèle déjà existante. Les entrepreneurs en bénéficient pour développer leur entreprise grâce à un meilleur accès aux capitaux et à une clientèle déjà existante.

Nos commentaires visent les sections suivantes du deuxième document de consultation :

- Pouvoirs en matière de technologies financières et collaboration**
- Cyberrisques**
- Compétitivité des banques de petite et moyenne taille**
- Meilleure protection des consommateurs du secteur bancaire**

Nous joignons à ce mémoire une annexe portant sur certaines de nos recommandations à caractère plus technique.

Les commentaires visent les sections suivantes du deuxième document de consultation :

de la terminologie et des notions touchant le secteur en pleine évolution des technologies financières. Nous comprenons que dans le document de consultation du gouvernement « société de technologie financière

Préciser les pouvoirs des institutions financières en matière de technologies financières

Le paragraphe 409(1) de la *Loi sur les banques* [...] considère comme des opérations bancaires : la prestation de services financiers; les actes accomplis à titre [...] des institutions [...] développement de technologies facilitant la prestation de services financiers se situe dans les limites de la [...] des services financiers et autres services.

Le paragraphe 410(1)(c) de la *Loi sur les banques* permet aux banques de mener certaines autres activités, y [...] des services financiers et autres services.

Pour les banques que pour les sociétés de technologie financière non bancaires. Des pouvoirs élargis
 secteurs, en donnant à ces sociétés un accès à de plus grandes possibilités de réseautage, à davantage de
 mécanismes de distribution et à une plus large clientèle. De plus, nous ne voyons aucun risque à permettre
 répondre aux attentes et aux besoins de leurs clients en collaborant avec des sociétés de technologie financière
 des banques de prendre des décisions financières mieux avisées et plus efficaces. Par conséquent, nous
 toute entité, y compris pour lui faire des renvois et pour promouvoir ses services.

Faciliter la collaboration avec les sociétés de technologie financière Placements autorisés

Selon l'article 409(2) de la Loi sur les banques, une banque est autorisée à fournir dans le cadre des alinéas 409(2)a) à

Faciliter la collaboration avec les sociétés de technologie financière Investissements dans les

Le Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques) de la *Loi sur les banques* permet de larges investissements dans des entités qui conçoivent, développent, détiennent, gèrent, fabriquent, moyennent de communication ou des plateformes ou portails informatiques utilisés pour fournir des services financiers. Le règlement exige que les banques consacrent au moins 5 % de leur capital réglementaire sans un agrément ministériel (un agrément ministériel est requis si le montant dépasse 5 % du capital réglementaire) à des investissements dans des entités de technologie financière. Bien que ce règlement soit en vigueur depuis 2003, il a été peu souvent invoqué par les banques puisque les banques ont généralement des investissements dans des entités de technologie financière. Nous recommandons que la dispense soit élargie de manière à inclure toute entité principalement engagée dans des activités technologiques. Une telle révision servirait à moderniser le règlement et à fournir aux banques plus de souplesse pour y recourir.

Améliorer la transparence et la coordination en matière de réglementation

Le règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques) exige que les banques collaborent avec les organismes de réglementation provinciaux et territoriaux en vue de garantir la transparence et la coordination en matière de réglementation. Nous croyons que la collaboration entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux est essentielle pour garantir la transparence et la coordination en matière de réglementation.

diverses formes dans des territoires étrangers .]
 Royaume-Uni et les États-Unis . et que bon nombre de ces mécanismes semblaient viser des enjeux non pertinents pour le Canada. De plus, il faut mesurer la demande des consommateurs pour un tel accès, et leurs indispensables que les répercussions et les risques potentiels que présente un système bancaire ouvert au Canada soient soigneusement évalués en tenant compte des caractéristiques uniques du contexte et de . Comme le souligne le document de consultation, veiller à la sécurité et à la protection des renseignements personnels des consommateurs devra être à la base de tout cadre visant à permettre un accès de tiers plus large aux données et aux systèmes financiers du Canada. Il faudra aussi tenir compte des répercussions positives et négatives de ce type d'accès sur la confiance des consommateurs et sur la capacité des banques et des autres intervenants du marché de gérer leurs obligations légales.

Les banques canadiennes ont toujours été soucieuses de la protection des renseignements personnels et de ces ressources à normes mondiales les plus strictes en la matière. Toute initiative qui risquerait de fragiliser la confiance des consommateurs canadiens e données bancaires des clients, il faudra tenir compte des risques et des défis suivants :

- Identification des tiers et vérification de la légitimité des demandes
 - X. l'accès à l'information des tiers et à la vérification de la légitimité des demandes
 -

cybermenaces, les banques collaborent étroitement entre elles et avec les organismes de réglementation du

•^&c~!É^•Á!* aē ā { ^•Ácē] |ācē } Á^Ácē ā cē ~•Á•Ácē!•Á^Á[~c^!}^ { ^} cē [~!Á.&cē *^!Á^•Á!āā~^•Á
^c^ {] |ā^•Ácē d^•Á^}•^ā } ^ments permettant de faire face aux défis croissants que pose le cybercrime.
Š^•Á} d^]!ā^•Á~ Á^&c~!Ácē aē ā!Á..] ^} ā^} cē^•Á^&c~!•Á^Ácē ~āē d~ &c~!^Á••^} cē||^É] [cē { ^} cē^•Á
c.].& { { ~} ācē }•Ácē} ^!~ ā cē.^&cē.É] [~!Ácē!^•cē } Á^Á~!s services aux Canadiens. Les reportages

maximiser la disponibilité des produits;

favoriser les consommateurs;

et

La stabilité et l'efficacité des banques canadiennes reposent sur un système de réglementation rationalisé, avec des lois qui s'appliquent à l'échelle du pays, un seul organisme de réglementation responsable de la sécurité et de la vigueur du système . le BSIF . et un seul organisme de réglementation responsable de la protection des consommateurs .

la diversité. Actuellement en 2017, en moyenne 36 % des membres de grandes banques du Canada sont des femmes, et ces banques ont publié leurs politiques relatives à la diversité en matière de représentation des femmes à de nombreux niveaux, y compris les cadres supérieurs et intermédiaires.

En 2014, les ACVM ont adopté de nouvelles exigences touchant les déclarations annuelles sur la représentation des femmes au sein des institutions financières inscrites en bourse respectent ces exigences. En 2015, Ernst & Young S.A.R.L. a produit un rapport sur les divulgations relatives aux pratiques de gouvernance des entreprises au Canada et dans lequel il a été constaté que les entités dotées de politiques sur la mixité des services constituait un facteur de succès critique pour leur entreprise et elles ont agi en conséquence. » Par ailleurs, la majorité des banques ont adopté des politiques qui comprennent des cibles de mixité au sein de leur conseil d'administration. À la fin de 2017, la proportion de femmes au sein des conseils d'administration des banques membres du Club des 30 %, une organisation canadienne qui vise une représentation de 30 % de femmes, a augmenté de 10 points de pourcentage, passant de 20 % à 30 %.

soutenir l'économie. Leurs pratiques « vertes » sont efficaces, mais limitées sous certains aspects par ces règles périmées. À cet égard, il est important que la modification de la *Loi sur les banques* permette le recours à des critères de sélection des entreprises pour la circulaire de la direction et pour les états financiers annuels,

à la conservation des données sur le nuage informatique.

Limites relatif

fournisseur de services financiers, puisque les banques sont assujetties à des mesures de protection et à des obligations en vertu du cadre fédéral régissant le secteur bancaire. Par conséquent, nous estimons nécessaire que le ministère des Finances et le BSIF maintiennent des paramètres stricts quant « banque » et « banquier

Régime des parties apparentées

Nous estimons que les propositions présentées dans le deuxième document de consultation touchant le régime des parties apparentées du ministère des Finances.

Intérêts de groupes financiers

Il y a des groupes financiers dans la législation fédérale régissant les institutions financières. Voici nos recommandations :

- Établir un seuil d'importance relatif aux approbations du surintendant pour les acquisitions d'entités non réglementées, pouvant atteindre 2 % des actifs consolidés de l'acquéreur;*
- Prudentiels tout en accordant aux banques et aux autres institutions financières sous réglementation fédérale plus de souplesse pour la gestion de leurs affaires.*

Éliminer l'exigence d'approbation du surintendant lorsqu'une institution financière sous réglementation fédérale acquiert le contrôle d'un fonds d'investissement d'une société en commandite (c.-à-d. une entité qui ne s'occupe ni de fonds mutuels ni de fonds d'investissement à capital fixe) uniquement parce qu'elle contrôle le commandité de cette société en commandite. Cette modification prendrait en compte le fait que les commanditaires, et non les commandités, sont exposés aux risques de marché ou de crédit d'un fonds;

Nous soutenons cette proposition pour le motif précisé par le ministère des Finances.

Exiger l'approbation du surintendant pour l'acquisition du contrôle d'une entité s'occupant d'affacturage ou de crédit-bail, sous réserve du seuil d'importance. Le cadre fédéral serait ainsi plus cohérent, étant donné que ces entités (s)-t, étenet v g

Le désinvestissement peut entraîner des risques réputationnels ou autres. Ce genre de situation se présente lorsque, en vertu de la réglementation, de reclasser le placement dans la catégorie des placements provisoires leur offre plus de souplesse pour gérer ces situations. Le Préavis du BSIF sur les intérêts de groupe financier, publié en 2015, exige toutefois que la banque informe sans délai le BSIF du reclassement et de ses projets. Le fait de commencer la période de rétention à la date du reclassement, sans égard pour toute période de détention du placement sous sa catégorie antérieure, est raisonnable et devrait être conservée.

Prolongations indéterminées

Pour les mêmes motifs mentionnés ci-dessus au sujet de la proposition de reclassement des placements à terme indéterminés, les placements à terme indéterminés doivent être conservés. Les placements à terme indéterminés doivent être conservés. Les placements à terme indéterminés doivent être conservés. Les placements à terme indéterminés doivent être conservés.

Actifs fréquemment négociés et faciles à évaluer

De façon générale, nous sommes opposés à la réduction de la portée de ces exonérations. Nous estimons que cela risque de nuire à la capacité des institutions financières de poursuivre leurs objectifs. Les transactions comportant des risques financiers importants, plutôt que seulement aux « transactions à faible risque », représenterait un changement considérable, et nous ignorons comment seraient définies ces transactions. Nous ne disposons pas actuellement de détails suffisants au sujet de la proposition pour pouvoir nous prononcer plus catégoriquement.

Par ailleurs, nous souhaitons discuter avec le gouvernement de tout changement potentiel à la portée de l'exonération des transactions à faible risque. Par exemple, nous ne croyons pas que les activités de négociation courantes (ventes de placements à court terme) sur une période de 12 mois justifient un examen par le surintendant.

En ce qui concerne les transactions dans les marchés des capitaux, nous craignons, en effet, que toute réduction de la portée des exonérations affecte démesurément les petites institutions. Même la définition de « 10 % des actifs » se traduit par un seuil absolu plus bas pour les petites institutions. En dépit de ce seuil plus bas, les petites institutions doivent néanmoins respecter les exigences réglementaires. Les petites institutions de plus petite taille seront confrontées à un fardeau réglementaire que les grandes institutions ne le sont pas. Nous craignons que cela rende moins attractives les activités de négociation courantes.

-dépôts du Canada en cas de liquidation

Š^Á ġ ā c+^Á [||Bā Ā^•Ácā Ā [~|Á..c|{ ġ ^!Áq|S [}cā) dš^Á [āāā|Ácā] Loi sur la Société d'assurance-dépôts
ā~Ōā āāāāā Ā^Ā!..&ā ^!Á^Ā^Ā~ āāā^!Áq}^Ā•cā ġ} Ā ^{ à|^Ā^Ā^ĀŪCŌĀ qā ā Ā^Ā! [āĀq]] [•^!Á
une compensation de créance liée à des dépôts assurés. Nous ne sommes pas opposés à cette proposition.